



*RAPPORT  
DE L'INSPECTION GÉNÉRALE  
DE L'ENVIRONNEMENT*

N° IGE/04/034

28 septembre 2004

**Retour d'expérience sur la capture  
et la vente illicite d'un esturgeon en criée  
aux Sables-d'Olonne (Vendée)**

par

**Marie-Odile Guth**  
et  
**Jean-Luc Laurent**

**Membres de l'inspection générale de l'environnement**



# Sommaire

<b>Ce poisson n'a pas de prix .....</b>	<b>3</b>
<b>LA COMMANDE.....</b>	<b>4</b>
<b>1      LA METHODE D'INVESTIGATION .....</b>	<b>4</b>
<b>2      L'HISTORIQUE ET L'ANALYSE DES FAITS.....</b>	<b>5</b>
2.1      La capture de l'esturgeon par le patron du navire « HEXAGONE ».....	5
2.1.1      Le pêcheur et le navire .....	5
2.1.2      Une capture lors d'une pêche à la sole .....	5
2.2      L'animal capturé .....	6
2.3      Le processus d'autorisation verbale .....	6
2.4      La vente .....	6
2.5      L'alerte de l'administration centrale .....	7
2.6      L'enquête préliminaire du CSP et de la gendarmerie maritime .....	7
2.7      Le point de vue du procureur .....	7
2.8      L'information des autorités préfectorales .....	8
2.9      La sensibilisation préalable des services et des professionnels.....	8
2.9.1      Au niveau inter-régional.....	9
2.9.2      En Vendée .....	10
<b>3      LE CONTEXTE BIOLOGIQUE .....</b>	<b>12</b>
3.1      Les raisons d'une extinction.....	12
3.2      Les menaces qui pèsent sur l'espèce .....	12
3.3      La biologie de l'esturgeon européen ( <i>Acipenser sturio</i> ) .....	13
3.4      Le suivi des captures .....	13
3.5      Des progrès dans la conservation de l'espèce .....	14
3.6      L'enjeu d'une capture et d'une vente illicite.....	14
<b>4      LE CONTEXTE JURIDIQUE .....</b>	<b>15</b>
4.1      La convention de Washington : 1973 .....	15
4.2      La convention de Berne : 1979 .....	15
4.3      Le statut de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN)15	15
4.4      La protection en France : 1982.....	15
4.5      La protection communautaire : 1992.....	16
4.6      Les instructions internes du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales .....	16
<b>5      LES ENSEIGNEMENTS GENERAUX A EN TIRER.....</b>	<b>18</b>
5.1      Poursuivre et conforter la campagne de sensibilisation des professionnels ...	18
5.1.1      Les interlocuteurs concernés .....	18
5.1.2      Les outils de sensibilisation.....	18
5.2      Maintenir un contact régulier entre le DE et le DPMA.....	18
5.3      Insérer systématiquement la protection des espèces dans les plans de contrôle annuel .....	19
5.4      Engager par la DE une sensibilisation des DRAM et des DDAM.....	19
5.5      Valoriser la mobilisation de la gendarmerie maritime .....	19
<b>ANNEXE : DOCUMENTS DE SENSIBILISATION.....</b>	<b>20</b>

Ce poisson n'a pas de prix

# Ce poisson n'a pas de prix

31 à 39 écussons latéraux  
9 à 16 écussons dorsaux  
9 à 14 écussons ventraux  
Queue hétérocérique (lobes non symétriques)  
Bouche ventrale dépourvue de dents  
4 barbillons

Cemagref

Avec le soutien des organismes professionnels de la pêche fluviale et maritime

**L'Esturgeon Européen**  
*(Acipenser sturio)*

C'est une espèce protégée depuis 1982. Sa capture et sa vente sont strictement interdites sur tout le territoire national.

**En cas de Capture accidentelle**

NOTER	la date de capture	sa taille	son poids	le lieu de capture
<input type="text"/>	janvier 1997			
si le poisson porte une MARQUE	noter le numéro...	... et laisser en place		

**RELACHER l'esturgeon**

**CONTACTER** Cemagref 50, av. de Verdun - BP3 - 33612 Cestas, ou Bureau des Affaires Maritimes local

**N° URGENCE 05.57.49.67.59**

## **LA COMMANDE**

Alerté par le réseau scientifique et par un article de presse d’Ouest-France du 26-27 juin 2004, le directeur de l’eau a constaté la capture et la vente illicite d’un « esturgeon » en criée des Sables-d’Olonne. Après une rapide enquête, il a sollicité l’inspection générale de l’environnement (IGE) par sa lettre de mission du 20 juillet pour mettre en place un retour d’expérience et demander de formuler des propositions tant sur les suites à donner à cette affaire que d’un point de vue plus général.

Par décision du 21 juillet, madame Marie-Odile Guth et monsieur Jean-Luc Laurent ont été désignés pour effectuer cette mission. Le préfet de Vendée a été informé le même jour de l’organisation de cette mission.

## **1 LA METHODE D’INVESTIGATION**

L’inspection générale des services maritimes, compétente pour l’inspection du réseau des services des affaires maritimes, réseau apparemment mis en cause par la lettre de mission, a été informée par courtoisie de la tenue de la mission.

Après avoir effectué une recherche bibliographique et entrepris des contacts avec les milieux scientifiques, la mission d’inspection s’est rendue sur place les 16 et 17 août 2004. Ses investigations se sont poursuivies après cette visite sur place.

La liste des personnes rencontrées ou contactées dans le cadre de cette mission figure en annexe 2.

La mission n’a pas rencontré d’obstacle à l’exercice de sa mission d’investigation et doit rendre compte de la bonne coopération des autorités publiques, des scientifiques et des professionnels à ses travaux.

## **2 L'HISTORIQUE ET L'ANALYSE DES FAITS**

L'historique et l'analyse des faits, tels que la mission a pu les établir lors de ses questionnements et par recoupements sont transcrits dans les paragraphes suivants ; la discussion et les commentaires figurant dans les chapitres suivants.

### ***2.1 La capture de l'esturgeon par le patron du navire « HEXAGONE »***

#### **2.1.1 Le pêcheur et le navire**

L'Hexagone est un navire professionnel enregistré au quartier des Sables-d'Olonne comme palangrier polyvalent de moins de 12 mètres pour la petite pêche côtière (longueur 11,95 m, puissance 162 kW, jauge brute 9,79 tonneaux, jauge Londres 15,08 calculée). Son permis de navigation est valide jusqu'en février 2005. L'armateur est l'HEXAGONE SARL dont le gérant est monsieur X. Ce navire est adapté à la pêche côtière.

Le bateau est équipé d'un téléphone cellulaire standard muni d'une antenne pour améliorer sa portée et d'une CB, il opère à proximité de son port d'origine. Le patron salarié est monsieur B (un jeune pêcheur originaire de X) qui possède son brevet de patron depuis 4 à 5 ans. Il a déclaré à la mission ne pas avoir été sensibilisé aux espèces protégées à l'école de pêche.

Bien que le navire soit inscrit comme « palangrier » ses modes de pêche les plus fréquents sont la pêche à la sole au trameil et la pêche aux crevettes au casier.

#### **2.1.2 Une capture lors d'une pêche à la sole**

La mission a interrogé le patron du bateau le 16 août 2004 dans la salle de réunion de la direction départementale des affaires maritimes (DDAM). Le 24 juin le navire « L'HEXAGONE » parti vers 3 heures du matin était en action de pêche à la sole à huit miles nautique dans le sud-ouest des Sables. M. B a déclaré aux inspecteurs généraux que le fond à cet emplacement était d'environ 25 m pour une texture vaseuse ; l'emplacement qu'il a signalé à la gendarmerie maritime correspond à : L : 46° 22,8 N – G : 001° 54,7 W, soit dans le 217° par rapport au phare d'Arundel à 8,5 nautique. Il avait posé un trameil 48 heures auparavant (une panne ne lui avait pas permis de le relever la veille). Le filet est long de 16 km pour une hauteur de 1,20 m avec des mailles de 50 mm au centre et 200 mm à l'extérieur, au fond il forme une poche dont l'ouverture ne dépasse pas 30 cm.

Lors de la relève du filet, il a trouvé un grand poisson qu'il n'a pas immédiatement identifié, par un échange avec la CB avec ses collègues il a été conduit à penser qu'il s'agissait d'un esturgeon et il a contacté la criée pour savoir si ce type de poisson pouvait se vendre et à quelle valeur. Selon le pêcheur le poisson était mort, les poissons de grande taille pris dans ce type de filet s'asphyxiant très souvent. Le fait d'avoir laissé le filet 48 heures accroît également le risque de mortalité. Le secrétaire de la criée s'est renseigné auprès de l'organisation professionnelle qui s'est tournée vers la DDAM ; au troisième coup de fil avec la criée, il lui a été indiqué qu'il n'y avait pas de problème. Il a débarqué à 15 heures et le poisson a été vendu le lendemain 25 juin 2004 à la criée.

## **2.2 L'animal capturé**

Le poisson pesait 14 kg pour une taille de 138 cm.

Le pêcheur a déclaré l'animal comme mort à la sortie du filet ; L'identification en tant « qu'esturgeon » a été confirmée grâce aux pièces osseuses sur les flancs qui sont caractéristiques. En revanche bien que les gendarmes maritimes aient présenté des croquis anatomiques des différentes espèces d'esturgeon, le pêcheur n'a pu formellement l'identifier.

La question a été posée de savoir si le poisson pouvait s'être échappé d'un élevage. Ceux issus des reproductions artificielles citées plus haut n'atteignent pas cette taille et ils ne bénéficient pas de la même protection. Les experts scientifiques ont précisé que pour l'espèce sibérienne d'eau douce qui est souvent exposée, les individus qui peuvent s'échapper font moins de 60 cm et ne supportant pas la salinité ne survivent pas longtemps en mer.

## **2.3 Le processus d'autorisation verbale**

Les déclarations du pêcheur, du directeur-adjoint de la criée et de la secrétaire générale de la DDAM convergent. La chaîne chronologique le jeudi 24 juin serait donc la suivante :

- Échange par CB entre le pêcheur et ces collèges pour identifier l'espèce ;
- Appel sur le réseau GSM par le pêcheur d'un secrétaire de la criée. Cet appel concerne la capture éventuelle d'un esturgeon et sollicite son prix et ses modalités de vente. Le secrétaire répond qu'il ne sait pas et qu'il va se renseigner ;
- Appel par le secrétaire de la criée à l'organisation professionnelle des Sables, celui-ci indique ne pouvoir répondre directement et souhaite se renseigner ;
- Second appel du pêcheur, il lui est répondu par la criée d'attendre le résultat des demandes de renseignement ;
- Appel par la secrétaire de l'OP vers la secrétaire générale de la DDAM qui donne son accord verbal pour la vente et ne rend pas compte à sa hiérarchie de cette autorisation accordée ;
- Répercussion par la criée vers le pêcheur toujours en mer ;
- Débarquement de l'esturgeon mis dans une glacière ;
- Néanmoins surpris par cette décision, selon sa déclaration déposée auprès de la gendarmerie maritime, le directeur de la criée ne s'oppose pas à la vente.

## **2.4 La vente**

Le poisson a été vendu le lendemain 25 juin sous le label « divers poissons marins » au tarif de 10,17 € le kg. Soit un prix de vente total de 142,38 €. Ce libellé a été choisi faute de mieux, le tarif de mise à prix a été aligné sur un prix de poisson moyen (sole - merlu soit environ 7 € le kg). L'acheteur est un mareyeur de Charente-Maritime, M. G qui réside maintenant à l'heure de la rédaction du rapport dans le département de l'Indre.

## ***2.5 L'alerte de l'administration centrale***

Un article de presse d'Ouest-France dans son édition des 26-27 juin relate la vente d'un esturgeon (le localier a questionné le pêcheur sur le quai à son retour de pêche). Cet article n'alerte pas les autorités déconcentrées, en revanche, il a été remarqué par le réseau scientifique qui alerte le 1<sup>er</sup> juillet la direction de l'eau (DE) du ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD).

Cette dernière prévient la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (MAAPAR) et demande à la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche (CSP) de se renseigner. La DPMA questionne le directeur de la DDAM le 2 juillet et lui apprend l'affaire ; après enquête interne celui-ci est informé par sa secrétaire générale de l'accord verbal qu'elle a donné le 24 juin et il en rend compte oralement à sa direction de centrale. Il ne rédige pas de rapport d'incident.

La DE demande à l'IGE le 20 juillet 2004 de mettre en place une mission de retour d'expérience qui est désignée le lendemain 21 juillet.

## ***2.6 L'enquête préliminaire du CSP et de la gendarmerie maritime***

La brigade départementale du CSP de Vendée alertée et questionnée par la DE le 2 juillet, rend compte au vice-procureur du tribunal de grande instance (TGI) des Sables . Le parquet mandate conjointement la gendarmerie maritime et le CSP (afin de bénéficier d'une aide technique sur l'espèce) sur ce délit de vente d'espèce protégée aux fins d'une enquête préliminaire. Dès sa saisine le 2 juillet, la brigade de gendarmerie maritime contacte le chef de brigade du CSP et dès 14 heures ils entament leurs investigations à la criée des Sables avec le concours de deux agents techniques de l'environnement du CSP. Ils sont reçus par le directeur de la criée qui leur relate les faits rappelés au § 2.3, notamment l'autorisation de la mise en vente du poisson donnée par la DDAM.

Le directeur de la criée ajoute que, surpris par cette décision, il ne s'y est toutefois pas opposé. Aussitôt, la gendarmerie maritime souhaitant vérifier cette information qui bouleverse le cours de leurs investigations, questionne le directeur de la DDAM<sup>1</sup> qui s'était renseigné depuis (après l'appel de son administration centrale) et a été en mesure de leur confirmer qu'effectivement cette décision émanait de son service. Ils auditionnent également le patron pêcheur. En congés à cette période, la secrétaire générale de la DDAM n'est pas auditionnée.

Les gendarmes maritimes en informent verbalement le procureur qui leur demande d'établir un procès-verbal de renseignement judiciaire et ne leur demande pas de poursuivre leur enquête.

## ***2.7 Le point de vue du procureur***

Le procureur a, comme politique générale, de ne pas poursuivre les délits aux réglementations techniques lorsque l'administration est en cause, il estime en effet inopportun de ridiculiser

---

<sup>1</sup> Les locaux de la DDAM sont situés juste en face de la criée.

l'État en mettant en lumière ses dysfonctionnements, si un professionnel est conduit à mettre en cause le fonctionnement de l'État pour sa défense.

L'autorisation donnée par l'administration est un indice important du caractère non intentionnel du délit commis par le pécheur et la criée. Le dossier n'est cependant pas encore totalement clos et le procureur envisageait début septembre de charger la gendarmerie maritime de procéder à des auditions complémentaires afin de nourrir des rappels à la loi et des avertissements pénaux aux différents protagonistes.

## ***2.8 L'information des autorités préfectorales***

Ni le préfet, ni la sous-préfète des Sables-d'Olonne, n'ont été informés de ces faits le 25 juin ou le 2 juillet. C'est la lettre du 21 juillet du chef du service de l'inspection générale qui les a informés pour la première fois de l'affaire.

Selon les matières, les sujets liés à la mer peuvent relever, soit du préfet maritime, soit du préfet terrestre. En matière de protection de la nature et de réglementation communautaire des pêches, c'est bien le préfet terrestre qui est l'autorité compétente pour prendre les décisions individuelles dans le cadre de la déconcentration.

En l'occurrence, la DDAM est donc bien sous l'autorité du préfet de Vendée. Le directeur départemental des affaires maritimes ne lui a pas adressé de compte rendu d'incident.

## ***2.9 La sensibilisation préalable des services et des professionnels***

Dans le cadre de la phase II du programme de recherche, l'instrument pour l'environnement LIFE-Esturgeon, qui a débuté en 1998, une opération de sensibilisation des acteurs du monde de la pêche a été engagée pour tenter d'établir un réseau permettant de communiquer vers les partenaires, mais également pour récupérer certaines informations indispensables à l'élargissement des connaissances sur la phase marine de l'esturgeon. Une convention entre l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR) maître d'ouvrage du programme et l'association girondine pour l'expérimentation et le développement des ressources aquatiques (AGEDRA), impliquée dans les programmes de restauration de l'esturgeon depuis 1984, a été signée afin de confier à l'AGEDRA cette mission sur une période de 18 mois.

La mission baptisée « *Atlantique sturio* » s'est déroulée en 1999 en collaboration avec le centre d'études du machinisme agricole du génie rural des eaux et des forêts (CEMAGREF) de Bordeaux, partenaire scientifique du programme LIFE Esturgeon, en partenariat avec la DDAM, et en particulier avec la direction régionale des affaires maritimes (DRAM) d'Aquitaine à Bordeaux.

Cette opération avait pour objectif de renforcer l'information auprès des marins-pêcheurs de l'arc atlantique par la poursuite des actions entreprises dans la première phase du programme LIFE Esturgeon en 1994.

### **2.9.1 Au niveau inter-régional**

Les objectifs de l'opération « *Atlantique Sturio* » étaient de :

- créer et d'animer un réseau d'informateurs et de partenaires sur l'ensemble de l'arc atlantique français ;
- diffuser des informations dans le réseau ;
- optimiser la collecte des informations pour alimenter la base de données esturgeon constituée par l'AGEDRA et le CEMAGREF ;
- construire un guide à l'attention des marins-pêcheurs sur la conduite à tenir en cas de capture accidentelle d'esturgeon.

L'opération « *Atlantique Sturio* » s'est appuyée sur les organisations professionnelles et étatiques. L'opération a également visé à maintenir des liens forts avec les représentants des pêcheurs amateurs et les structures éducatives telles que les aquariums publics et les laboratoires universitaires côtiers.

Des recherches entreprises auprès du centre administratif des affaires maritimes ont permis de préciser les bateaux les plus concernés. Les chalutiers côtiers de moins de douze mètres sont au nombre de 729 et ont une répartition plutôt localisée dans le Nord-Gascogne :

- Avec 214 unités, les Pays-de-la-Loire sont en tête suivis de :
- la Bretagne (195 unités) ;
- du Poitou-Charentes (110) ;
- de la Basse-Normandie (109) ;
- et de l'Aquitaine qui compte 101 unités.

L'ensemble des petits fileyeurs (-12 m), pêchant au filet trémail et filet maillant, est constitué par 1 421 navires. Ils sont principalement basés :

- en Bretagne (560 bateaux) ;
- en Aquitaine (229 bateaux) ;
- en Pays-de-Loire (219) ;
- en Poitou-Charentes (163) ;
- en Normandie (114).

Ont été retenus préférentiellement, pour constituer la trame du réseau de sensibilisation :

- les criées ;
- les comités régionaux et locaux des pêches ;
- la fédération des organisations de producteurs artisans (FEDOPA).

Ces trois organisations fédèrent la majorité des marins-pêcheurs français. Elles sont complémentaires car très spécifiques.

L'essentiel de la sensibilisation des partenaires s'est articulé autour de 4 thèmes :

- une description détaillée de l'ensemble des risques qui pèsent sur l'esturgeon ;
- l'énumération des causes potentielles de la raréfaction de l'espèce ;
- une présentation en 4 points des efforts colossaux entrepris pour la sauvegarde de l'esturgeon européen ;
- l'implication de l'interlocuteur dans le réseau en Vendée.

Afin de laisser aux différents interlocuteurs des documents qui soient le prolongement de la sensibilisation assurée, des outils de communication attractifs ont été développés :

- une plaquette de 4 pages ;
- une feuille de déclaration volontaire de capture accidentelle ;
- un autocollant ;
- un sous-main plastifié.

La fiche « déclaration volontaire de capture accidentelle d'esturgeon » a été très largement diffusée par l'intermédiaire des comités locaux des pêches, des organisations professionnelles et des criées. Chaque bateau correspondant au profil précédemment défini a reçu *a priori* un exemplaire de cette fiche.

Pour remercier les pêcheurs qui collaborent en déclarant des captures accidentelles, une lettre type a été rédigée afin d'apporter une réponse standardisée et rapide. Jusqu'en 1999, une somme de 150 F était versée au pêcheur en guise de remerciement pour l'obtention de renseignements sur la capture d'un poisson marqué.

Le réseau mis en place est constitué de contacts identifiés à tous les échelons stratégiques du public ciblé pour obtenir une diffusion de l'information efficace. Ainsi ce réseau s'appuie sur :

- 17 départements côtiers ;
- 50 ports sur la façade atlantique et en Manche ;
- 180 représentants d'une organisation liée à la pêcherie.

Au cours de cette mission, les principaux ports entre Port-en-Bessin et Arcachon ont été visités à la fin des années 1990. Le sentiment général qui ressort des rencontres effectuées dans le cadre de l'opération est un profond manque d'information des professionnels de la pêche, de l'administration et du public. La communication sur l'esturgeon, jusqu'à cette mission, avait été sporadique et trop confidentielle au regard des enjeux.

## 2.9.2 En Vendée

Les éléments qui suivent sont extraits du compte rendu rédigé en juin 2001 de l'opération de sensibilisation.

### • Saint-Gilles-Croix-de-Vie

« Criée : M. M s'est engagé à distribuer les documents et à afficher l'information sur le tableau de la criée. Il travaille à la halle à marée depuis 16 ans et déclare n'avoir vu passer en criée qu'un à deux esturgeons ces 10 dernières années. Remise d'un sous-main, d'une affiche et d'un document. Possibilité de stocker sous glace les esturgeons morts. »

« Comité local des pêches : M. T Très bon contact, jeune pêcheur de 37 ans, dynamique, il pratique le métier de pêcheur depuis 20 ans. Il est patron-pêcheur et pêche le bar au chalut pélagique. Il est sensible à la gestion des stocks et volontaire pour participer au réseau. Remise de 100 documents qu'il s'est engagé à envoyer à chaque patron ainsi que d'un sous-main et d'une affiche. En vingt ans, il a capturé 2 esturgeons dont le dernier (1,3 m) a été pris il y a 10 ans près du "banc des baleines" en Atlantique. »

### • Noirmoutier

« Criée : M. D travaille en étroite collaboration avec la chambre de gestion. Les documents seront remis aux pêcheurs via la chambre de gestion et la criée avec les bordereaux de

*distribution. Remise de 2 sous-mains, 1 affiche et 60 documents. Possibilité de stocker sous glace les esturgeons ramenés morts au port. »*

*« Comité local des pêches : entretien téléphonique avec M. D, secrétaire général. Il semblerait que dans le secteur de Noirmoutier, il y ait depuis plusieurs années des rapports difficiles entre les représentants des pêcheurs et les scientifiques. Un gros travail de rapprochement est à entreprendre pour rétablir la confiance des représentants des pêcheurs dans ce secteur. »*

- **Les Sables-d'Olonne**

*« Affaires maritimes : rencontre avec M. M, administrateur-adjoint et avec le responsable de la gendarmerie. L'information a été communiquée, le gendarme a assuré l'AGEDRA de la pleine collaboration de ses services. Il informe que les régions de l'Aiguillon et du Pertuis d'Antioche ne disposent ni de criée, ni de bureau des affaires maritimes, "les pêcheurs y fonctionnent en roue libre." Des documents ont été remis au gendarme afin que chaque mallette de contrôle en soit pourvue. »*

*« Criée : M. L Diffusion de l'information à ses collaborateurs, remise de documents pour affichage sous criée. »*

*« Comités régional et local des pêches : M. G, secrétaire du comité régional et M. G, président du comité local. Entretien positif, l'information sera relayée vers les pêcheurs par le comité local ainsi que vers l'ensemble des comités locaux de Vendée et de Loire-Atlantique par le comité régional. Remise de 100 documents qui seront envoyés aux pêcheurs, ainsi que 2 sous-mains et quelques affiches. M. G informe qu'en trente ans, il n'a pas capturé plus de 5 esturgeons. »*

*« IFREMER : des documents ont été remis au bureau du comité local, à l'attention de M. M, enquêteur. »*

### **3 LE CONTEXTE BIOLOGIQUE**

#### ***3.1 Les raisons d'une extinction***

Cette espèce a été pêchée pendant très longtemps pour la qualité de sa chair ainsi qu'en attestent les peintures rupestres et la présence de pièces osseuses dans des gisements gallo-romains. A partir du milieu du 19<sup>e</sup> siècle, on a assisté à l'extinction progressive des populations les plus septentrionales (Elbe, Rhin,...). Au début du 20<sup>e</sup> siècle, le phénomène s'est accéléré avec une augmentation incontrôlée de l'effort de pêche destiné à la fabrication d'une colle, puis à la production de caviar (Gironde, Guadalquivir,...).

La dégradation de la qualité de l'eau (Rhin, Seine,...), la destruction des frayères par extraction des granulats (Garonne, Dordogne,...), les entraves aux migrations (Rhin, Rhône, Guadalquivir,...) et une pêcherie intensive qui a capturé aussi bien les juvéniles en migration trophique que les géniteurs lors de leurs migrations de reproduction ont conduit à la quasi-extinction de l'esturgeon.

L'espèce n'est plus rencontrée aujourd'hui de façon certaine que dans le bassin-versant Garonne-Gironde-Dordogne qui constitue sa dernière aire de reproduction et qui ne compte plus que quelques milliers d'individus dont la structure en âge très irrégulière rend compte de sa fragilité.

#### ***3.2 Les menaces qui pèsent sur l'espèce***

Cette espèce fait malgré tout l'objet de captures accidentelles sur son aire de répartition. Elles sont particulièrement importantes à l'entrée des grands estuaires (zones de pêche intense) et entraînent une mortalité conséquente sur les esturgeons à l'occasion de leurs migrations, qu'elles soient trophiques ou de reproduction.

Les extractions de granulats sont maintenant quasiment arrêtées en Garonne et Dordogne, ceci devrait permettre aux frayères potentielles de retrouver progressivement leur qualité. Dans l'estuaire de la Gironde, des projets d'extraction de granulats sont encore d'actualité alors qu'il s'agit d'un habitat essentiel pour l'espèce. De par sa grande taille, l'esturgeon ne peut pas utiliser de façon efficace les dispositifs de franchissement d'obstacles existants. Il se reproduit très tardivement ce qui fragilise encore l'espèce. La situation actuelle de la population nécessite la poursuite des actions menées pour sa restauration.

L'espèce, menacée de disparition, est intégralement protégée en France depuis 1982, et fait l'objet depuis le début des années quatre-vingt d'un programme de restauration dans le bassin-versant Garonne-Gironde-Dordogne.

### **3.3 La biologie de l'esturgeon européen (*Acipenser sturio*)**

Les poissons migrateurs amphihalins constituent un groupe d'espèces dont on reconnaît actuellement l'importance écologique et économique. L'esturgeon européen : *Acipenser Sturio* est un poisson migrateur amphihalin qui naît en eau douce et passe une grande partie de sa vie en mer où son écophase est moins bien connue qu'en milieu fluvial ou estuaire. Plus précisément la phase estuarienne est celle pour laquelle on dispose du plus grand nombre d'informations.

L'esturgeon européen a un développement très lent et se reproduit tardivement. Les mâles atteignent leur maturité sexuelle vers 10 ans et les femelles vers 15 ans. Sa longévité pouvant atteindre une centaine d'années, pour une taille allant jusqu'à 3,50 m pour 300 kg. Mâles et femelles remontent leur rivière d'origine au printemps (mai juin) pour se reproduire dans des sites favorables. Les juvéniles dévalent la rivière lors de leur premier hiver pour croître en estuaires saumâtres durant 18 à 36 mois, avant d'entreprendre leur migration vers des zones peu profondes du plateau continental (Golfe de Gascogne, Manche, mer du Nord, mer d'Irlande voire mer Baltique).

On trouve actuellement des *Acipenser sturio* du sud Gascogne aux côtes norvégiennes. En mer, les proies d'*Acipenser sturio* sont des vers polychètes de très petite taille. La survie de l'esturgeon européen dont les effectifs sont devenus dramatiquement faibles, dépend très directement de la protection effective des rares individus qui subsistent et cela durant tous leurs cycles de vie. **Une part substantielle des esturgeons européens se situant dans les eaux territoriales françaises, la sauvegarde de l'espèce est donc directement placée sous la responsabilité de la France.**

La population est de très faible taille (une estimation de 1988 évaluait les juvéniles de 500 à 2000 individus, cette population a été également estimée à 3 000 individus), **la capture d'un reproducteur est donc un fait grave.**

Les taux de mortalité que les scientifiques estiment aujourd'hui comme vraisemblables ne correspondent absolument pas à une espèce protégée, mais plutôt à une espèce fortement exploitée. Les captures en mer auxquelles s'ajoute un braconnage chronique dans les pertuis charentais sont vraisemblablement responsables de cela, même si on ne peut exclure une mortalité naturelle plus forte qu'attendue. En tout état de cause la population est en limite de survie en milieu naturel.

L'expérience a permis de déterminer les métiers de pêches les plus concernés par des captures. La réussite de la sauvegarde de l'espèce est donc largement dépendante de l'adhésion des marins-pêcheurs.

### **3.4 Le suivi des captures**

Bien qu'elle soit intégralement protégée, cette espèce est parfois capturée en mer, le CEMAGREF de Bordeaux a donc entrepris une étude de ces captures avec comme objectif de :

- préciser son aire de répartition générale ;
- identifier et caractériser les grandes zones maritimes fréquentées ;
- identifier les pêcheries capturant accidentellement l'espèce.

Les données sont issues de déclarations de capture accidentnelles sur la période 1980 à 1994. Le CEMAGREF a synthétisé, il y a quelques années, les informations issues de 179 captures accidentnelles d'*Acipenser Sturio* en Europe. Sous une forme ou sous une autre, les analyses ont été poursuivies lors des deux contrats successifs LIFE et ont servi à cadrer au mieux les campagnes de sensibilisation.

On peut en retirer les points suivants.

- les esturgeons ont un gradient de migration assez net entre le sud et le nord, leur présence sur les côtes du Sud-Gascogne est maximale en juin ;
- jusqu'à très récemment, le CEMAGREF n'avait pas de captures mentionnées sur les côtes vendéennes ;
- les pêcheurs sont d'autant plus enclins à déclarer un poisson mort lors de l'arrivée à bord que celui-ci est d'une taille marchande ;
- différents engins permettent de capturer des *Acipenser Sturio* (chalut, filet maillant, tramaïl) ;
- une part importante des esturgeons est capturée vivante.

Cela ne signifie pas qu'il ne puisse pas être mort lors de la remontée à bord du bateau, mais cela est très peu probable.

### ***3.5 Des progrès dans la conservation de l'espèce***

Dans les années 1980, le CEMAGREF avec l'aide de l'AGEDRA a engagé un programme de recherche visant à mieux connaître l'espèce. À partir de 1994, le soutien de crédits de la DE et de fonds européens a permis la mise en place d'un programme LIFE-nature porté par EPIDOR destiné à accentuer l'effort de conservation de l'espèce. Une première reproduction artificielle a été réussie en Gironde en 1995 grâce à deux géniteurs, mâle et femelle, capturés accidentellement par des pêcheurs. 23 000 alevins ont été ainsi obtenus. Une réussite pour les chercheurs qui peuvent ainsi se constituer un "stock" de futurs géniteurs. Mais il faudra encore attendre une dizaine d'années avant qu'ils n'atteignent leur maturité sexuelle. En revanche, les effectifs naturels demeurent très faibles et aucune reproduction naturelle n'est intervenue.

### ***3.6 L'enjeu d'une capture et d'une vente illicite***

Dans le cas d'une espèce dont l'effectif est tombé aussi bas et où les reproductions naturelles ne sont plus observées, chaque individu mature sexuellement est précieux. Il faut rappeler que les captures accidentnelles semblent la principale source de mortalité de cette espèce.

L'événement étudié ici est donc particulièrement grave pour la survie de cette espèce et en termes patrimoniaux au-delà de toute analyse juridique et de toute analyse en termes de crédit de la France. Il faut rappeler que la collectivité dépense entre 4 000 et 5 000 € par poisson pour la survie de cette espèce.

## **4 LE CONTEXTE JURIDIQUE**

L'espèce esturgeon européen *Acipenser sturio* est protégée à différents titres et niveaux, international, communautaire et national.

### ***4.1 La convention de Washington : 1973***

Signée le 3 mars 1973, la convention de Washington (CITES) régit le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Elle a été publiée au Journal Officiel le 17 septembre 1978. Toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce sont intégrées dans l'annexe I et le commerce de ces espèces est soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger. L'esturgeon *Acipenser sturio* est la seule espèce piscicole présente en France qui figure sur cette annexe I.

### ***4.2 La convention de Berne : 1979***

Relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, la convention de Berne date du 19 septembre 1979 et est entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> août 1990. Elle inclut l'esturgeon *Acipenser sturio* dans son annexe II qui établit la liste des espèces animales strictement protégées. Chaque partie signataire de la convention de Berne doit prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires et appropriées pour assurer, outre la protection des habitats de ces espèces, la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans cette annexe. L'article 6 de la convention précise notamment que pour ces espèces la détention ou la capture intentionnelle sont interdites.

### ***4.3 Le statut de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN)***

L'esturgeon est considéré comme en danger d'extinction au niveau mondial et en France.

### ***4.4 La protection en France : 1982***

Diverses dispositions des titres I et III du code rural comportent des mesures permettant de protéger, directement ou indirectement, les poissons ou leur milieu de vie. Deux textes sont fondés sur les articles du code rural relatifs à la protection du patrimoine biologique L. 211-1 et 2, R 211-1 à 15.

Au niveau national, un texte majeur protège l'esturgeon : l'arrêté du 25 janvier 1982 relatif à la protection de l'esturgeon commun *Acipenser sturio*, qui réglemente de manière très stricte tout prélèvement et toute destruction d'esturgeon dans le milieu naturel. Un nouvel arrêté renforçant la protection de l'espèce est en préparation dans les services de la direction de la

nature et des paysages (DNP) du MEDD, et de la DPMA du MAAPAR ; sa publication abrogera ce dernier.

Des principes généraux, posés par certains articles du livre II du code rural, protègent également les espèces des atteintes susceptibles d'être causées directement par l'activité humaine.

L'article L. 432-3 du code de l'environnement soumet tout travail dans le lit d'un cours d'eau à autorisation. Celle-ci doit notamment fixer des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique. L'article R 226-23 du code rural définissant des tailles légales de capture pour certaines espèces indique qu'elle est de 1,80 m pour l'esturgeon. Ceci prête à confusion puisque l'espèce est intégralement protégée, donc non capturable. D'autre part, aucun nom latin n'étant mentionné dans ce texte, il pourrait s'appliquer aux autres espèces d'esturgeon.

#### ***4.5 La protection communautaire : 1992***

La directive n°92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 dite « directive habitats, faune, flore » concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages est la transcription dans le droit communautaire de la philosophie de la convention de Berne ; l'esturgeon figure dans ses annexes II et IV. Mise en œuvre par une circulaire DNP n°38 du 21 janvier 1993, elle est entrée en vigueur le 5 juin 1994.

L'annexe II établit la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC). Chaque état doit constituer un réseau de ZSC comprenant notamment les habitats des espèces de poissons énumérées dans cette annexe. Dans ces zones, les mesures de conservation nécessaires, répondant aux exigences écologiques de ces espèces, devront être établies par voie administrative (réglementation) ou par voie contractuelle.

L'annexe IV établit la liste des espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte et reprend dans un texte communautaire les obligations contenues dans l'annexe II de la convention de Berne.

#### ***4.6 Les instructions internes du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales***

Si le MEDD est compétent en matière de pêche en eau douce, c'est bien le MAAPAR qui est compétent en matière de pêche en mer. La mission d'inspection a vérifié quelles étaient les instructions internes à ce ministère afin d'établir si la protection de l'esturgeon européen y figurait.

Le plan de contrôle annuel diffusé par le directeur de la DPMA comporte bien un volet relatif à la protection de l'esturgeon (c'est d'ailleurs la seule mention relative à une espèce protégée au titre de l'écologie, ce qui confirme le statut exceptionnel de cette espèce).

Cf. le § 6.4.6., en page 7 du plan de contrôle annuel 2003<sup>2</sup>, on peut lire : « pour la façade atlantique 5 axes doivent faire l'objet d'une surveillance particulière, dont le cinquième :

- *Protection de l'esturgeon *Acipenser Sturio* : cette espèce protégée doit faire l'objet d'une surveillance particulière, notamment en fin d'année lors de la commercialisation interdite de l'esturgeon dit de Noël. Ce poisson, robuste, peut être relâché malgré une capture dans des filets. Il ne doit pas être trouvé en criée ou en vente directe. »*

---

<sup>2</sup> Encore en vigueur au moment des faits, le plan 2004 n'ayant été diffusé qu'en août.

## **5 LES ENSEIGNEMENTS GENERAUX A EN TIRER**

### ***5.1 Poursuivre et conforter la campagne de sensibilisation des professionnels***

Malgré les campagnes de sensibilisation menées auprès des administrations et des socioprofessionnels du monde de la pêche, les faits qui précèdent démontrent bien qu'il faut poursuivre une campagne de sensibilisation qui doit devenir systématique et permanente, si l'on ne souhaite pas que les efforts déployés en matière de recherche et de conservation des espèces migratrices amphihalines ne soient pas réduits à néant.

#### **5.1.1 Les interlocuteurs concernés**

Sont concernés au premier chef, afin de respecter et d'appliquer les textes dans le cadre de leur vie professionnelle actuelle ou à venir :

- Les comités locaux des pêches ;
- Les criées (CCI) ;
- Le réseau des écoles de pêche ;
- Les administrations régionales et départementales (DRAM, DIREN, DDAM, DDAF, DDSV, CSP, etc..) ;
- Les collectivités locales

#### **5.1.2 Les outils de sensibilisation**

Différents outils de sensibilisation doivent être encore développés et des documents pédagogiques élaborés et adressés aux interlocuteurs incontournables cités *supra* afin de poursuivre l'effort notable de sensibilisation déjà entrepris dans le cadre des programmes de recherche.

- Des courriers de sensibilisation (avec note technique annexée) ;
- Des affiches et posters informatifs et didactiques à afficher dans tous les lieux d'information, de formation et d'activité professionnelle ;
- Des plaquettes et documents divers d'information ;
- Des documents audio-visuels et informatiques de sensibilisation (vidéos, CDRom, DVD, site Internet, etc....)

### ***5.2 Maintenir un contact régulier entre le DE et le DPMA***

Les deux directions de centrale doivent également conjuguer leurs efforts afin de mobiliser au mieux leurs services déconcentrés. Une vigilance permanente s'impose dans le cadre de l'application des textes législatifs, réglementaires et communautaires. Les deux directeurs doivent s'y impliquer personnellement périodiquement et inscrire ces questions à l'ordre du jour lors de réunions de travail régulières.

### ***5.3 Insérer systématiquement la protection des espèces dans les plans de contrôle annuel***

Si le plan de contrôle des pêches de l'année 2003 mettait bien l'accent sur la sensibilité de l'esturgeon, cette donnée ne figurait pas dans le plan de contrôle de l'année 2004. Or ces données doivent être prises en compte de façon permanente. La mission d'inspection suggère donc à la DPMA en liaison avec la DE et la DNP d'inclure de façon systématique dans chaque plan de contrôle annuel un rappel clair et précis sur la conduite à tenir en présence d'espèces protégées.

### ***5.4 Engager par la DE une sensibilisation des DRAM et des DDAM***

A la lumière de cette affaire et toujours en liaison avec la DPMA, la DE doit accentuer la sensibilisation de ses établissements publics et services déconcentrés, ainsi que ceux des autres ministères chargés de mettre en œuvre les politiques et polices de l'environnement.

### ***5.5 Valoriser la mobilisation de la gendarmerie maritime***

Présents en permanence, travaillant en liaison avec les services administratifs déconcentrés, les services de la gendarmerie maritimes ne mesurent pas leurs efforts avec les moyens techniques et matériels dont ils disposent, afin de faire respecter la réglementation en vigueur. Cette coopération est particulièrement à la hauteur des enjeux menés en faveur de la défense des intérêts environnementaux. La mission d'inspection qui a pu le constater sur le terrain, tenait à le souligner.

## ANNEXE : DOCUMENTS DE SENSIBILISATION



HURTAUD - GUERRI

## LES AVENTURES DE STURIO 007

### SAUVETAGE EN HAUTE MER



Réalisation E.P.I.DOR

hurtaud.